



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

R
M

12063370

BRUXELLES

15 MRT 2012

Greffé

N° d'entreprise : 844441220

Dénomination

(en entier) : **Belgian Energy Research Alliance**(en abrégé) : **BERA**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50 CP 131

Objet de l'acte : CONSTITUTION – NOMINATIONS

D'après un acte reçu par Maître Martin DESIMPEL, notaire associé à Bruxelles, le 24 août 2011, [Enregistré 11 rôle(s) 30 renvoi(s). Au 1er bureau de l'enregistrement de Bruxelles. Le 2 septembre 2011. Vol. 5/53, fol. 40, case 18. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). Le Receveur(s), (signé) M. Gatellier.], il résulte que :

.../...

1. L'entreprise d'utilité publique sous la forme d'une société anonyme « VLAAMSE INSTELLING VOOR TECHNOLOGISCH ONDERZOEK » (en abrégé « VITO »), ayant son siège social à 2400 Mol, Boeretang 200, ici représentée par Monsieur SCHAEFFER Gerrit Jan, né à Hoogeveen (Pays-Bas), le 24 octobre 1966, domicilié à Tilburg, Klinkenbergstraat, 2 (passeport néerlandais numéro NT00KLOF8), en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

2. « L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES », Département de recherche, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50, CP 131 ici représentée par Madame COURILLON Christine, née à Meaux (France), le 14 septembre 1959, domiciliée à Saint-Gilles, avenue André Drouart, 25/B23 (carte d'identité française numéro 080978302806), en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

3. « L'UNIVERSITÉ DE MONS », ayant son siège à 7000 Mons Place du Parc 20, ici représentée par Madame MARCHI Barbara, née à Cagliari (Italie), le cinq avril mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à 1410 Waterloo, avenue des Alliés 36, titulaire de la carte d'identité numéro B04-1445571, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

4. L'association sans but lucratif CENTRE DE RECHERCHE EN AERONAUTIQUE, en abrégé « CENAERO », ayant son siège social à 6041 Gosselies, rue des Frères Wright 29, ici représentée par Monsieur DELANAYE Michel Luc Armand, né à Ligny, le neuf janvier mil neuf cent septante, domicilié à 4280 Hannut, rue Longue 28, titulaire de la carte d'identité numéro 590-6967395-08, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée,

5. La société coopérative à responsabilité limitée BELGISCH LABORATORIUM VAN DE ELEKTRICITEITSINDUSTRIE, en abrégé « LABORELEC », ayant son siège à 1630 Linkebeek, Rodestraat 125, ici représentée conformément à ses statuts par Monsieur DE JAEGER Emmanuel René, né à Namur, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Van-Cutsem 14, titulaire de la carte d'identité numéro 591-0697093-56, en vertu de deux procurations et d'une subdélégation de pouvoirs qui resteront ci-annexées ;

6. L'établissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 « WETENSCHAPPELIJK EN TECHNISCH CENTRUM VOOR HET BOUWBEDRIJF », en abrégé WTCB, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Lombard 42, ici représentée par Monsieur LONCOUR Xavier Christian Germain, né à Uccle, le seize novembre mil neuf cent septante et un, domicilié à 1332 Genval, avenue Lt. Frédéric Boon, 5, titulaire de la carte d'identité numéro 590-7063353-33, en vertu d'une procuration et d'une subdélégation de pouvoirs qui resteront ci-annexées ;

7. L'association sans but lucratif « MULTITEL », ayant son siège social à 7000 Mons, rue Pierre et Marie Curie 2, ici représentée par Monsieur GIANNONE Domenico, né à Lecce (Italie), le huit mai mil neuf cent soixante-sept, domicilié à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Hippocrateslaan 2 bte 7, titulaire de la carte d'identité numéro B03-3027385, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

8. « KATHOLIEKE UNIVERSITEIT TE LEUVEN », ayant son siège à 3000 Leuven, Oude Markt 13, (RPM 0419.052.173), ici représentée par Monsieur D'HAESELEER William, Denis, né à Ninove le 17 janvier 1957, domicilié à Ninove, Albertlaan 197 (CI n° 590-7509702-85) et Monsieur DEBACKERE Koenraad Dirk, né à Gand le 14 juillet 1961, domicilié à Leuven, Alfons Stesselstraat, 8, à son tour représenté par Monsieur D'HAESELEER, prénommé, et qui se porte fort pour autant que de besoin, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

9. L'association sans but lucratif « INTERUNIVERSITAIR MICRO-ELECTRONICA CENTRUM (IMEC) », met zetel te 3001 Heverlee, Kapeldreef 75, ici représentée par Madame MARTENS Carolien, née à Leuven, le trois novembre mil neuf cent septante-huit, domiciliée à 3110 Rotselaar, Walenstraat 33, titulaire de la carte d'identité numéro 591-2410705-66, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée;

10. L'association sans but lucratif « ASSOCIATION DES CENTRES COLLECTIFS DE RECHERCHE CONCERNÉS PAR LE DÉCRET WALLON », en abrégé ACCORD WALLONIE, ayant son siège à 6041 Gosselies, avenue Georges Lemaître 22, ici représentée par Monsieur DELANAYE Michel, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;

11. « L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE » (en abrégé ULg), ayant son siège à 4000 Liège, Place du XX Août 7, ici représentée par Monsieur WOLPER Pierre Léon Michel, né à Liège, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des Airelles, 3, titulaire de la carte d'identité numéro 590-7040506-78, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée;

12. La fondation d'utilité publique « CENTRE D'ETUDE DE L'ENERGIE NUCLÉAIRE », en néerlandais: STUDIECENTRUM VOOR KERNENERGIE ; en abrégé : SCK-CEN, ayant son siège à 1160 Auderghem, avenue Hermann-Debroux 40, ici représentée par Monsieur SANNEN Leonard François, né à Mol, le premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à 2400 Mol, Wuytsstraat 49, titulaire de la carte d'identité numéro 591-2263870-89, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée

13. « UNIVERSITEIT GENT », ayant son siège à 9000 Gent, Sint-Pietersnieuwstraat 25, ici représentée par Monsieur DE MAEYER Jeroen, Pierre, né à Brugge, le 5 octobre 1979, domicilié à Lokeren, Lodewijk Dosfelstraat, 3 (carte d'identité numéro 590-6270350-09), en vertu d'une décision du collège de gestion du 7 juillet 2011, dont une copie restera ci-annexée ;

14. L'association sans but lucratif « INTERDISCIPLINARY INSTITUTE FOR BROADBAND TECHNOLOGY », en abrégé IBBT, ayant son siège à 9050 Gent, Gaston Crommenlaan 8 boîte 102, ici représentée Monsieur HAERICK Wouter Ludo Herman, né à Gent, le vingt-neuf juin mil neuf cent septante-huit, domicilié à Nevele, Damstraat 5, titulaire de la carte d'identité numéro 590-7670851-20, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Ci-après dénommées : « les comparants ».

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

-* CONSTITUTION *-

Titre I. Dénomination – Siège – Durée – But.

Article 1. -Dénomination.

L'association est dénommée « Belgian Energy Research Alliance », en abrégé « BERA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. -Siège.

Le siège de l'association est établi à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50 CP 131, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. -Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. -But.

L'association a pour but de promouvoir la recherche collaborative et l'innovation dans le domaine de l'énergie en Belgique. Pour cela, l'association stimule ses membres à collaborer à et participer aux programmes de recherche internationaux relatifs à l'énergie, notamment dans le contexte de l'EERA (European Energy Research Alliance). L'objectif est d'attribuer à l'association un rôle stratégique dans les priorités de recherche de l'Agenda Énergétique Européen. L'association se donne pour but de réunir les expertises dans les différents domaines relatifs à l'énergie. De plus, elle stimule une interaction intensive entre l'industrie, les autorités et la recherche.

L'association peut organiser ou participer à toutes les activités contribuant à réaliser cet objectif, notamment : les activités à un niveau récréatif, informatif, éducatif, expérimental et social et les rencontres.

Elle pourra, en outre, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, des activités accessoires commerciales et lucratives dont le produit, en tous temps, sera intégralement affecté à la réalisation du même but non lucratif.

Titre II. Membres.

Article 5. -Membres effectifs.

L'association compte un minimum de trois membres effectifs, personnes morales, lesquels sont soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur en matière d'association sans but lucratif.

Les membres effectifs sont :

1. Les fondateurs ;

2. Tout membre admis par le conseil d'administration. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Le membre effectif doit être une organisation de recherche ayant une activité importante en Belgique dans le domaine de la recherche énergétique et qui s'investit pour la réalisation des objectifs.

Pour devenir membre effectif, il faut se porter candidat par courrier ou par mail auprès du président du conseil d'administration, avec mention de la motivation de sa candidature. Le conseil d'administration, statuant à majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés, se prononce sur la candidature lors de sa plus prochaine réunion.

Article 6. -Démission - Déchéance.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé leur démission au Président du conseil d'administration, au siège de l'association.

La démission sera validée par le conseil d'administration, lors de sa plus prochaine réunion, et prendra effet un mois après ce courrier.

Article 7. -Suspension.

Le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours endéans le délai fixé par le conseil d'administration pourra être suspendu par le conseil d'administration, à défaut de régularisation dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel lui adressé par lettre recommandée. Cette suspension prendra fin dès paiement intégral en principal et intérêts de retard éventuels des arriérés de cotisation. A défaut de régularisation dans le mois de la suspension, il pourra être réputé démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

Article 8. -Exclusion.

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs, l'assemblée générale réunissant la moitié des membres effectifs, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés, l'exclusion du membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant.

Article 9. -Registre des membres.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre endroit un registre des membres effectifs contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion.

En cas d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion de membres effectifs, une liste des membres effectifs mise à jour est déposée au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Titre III. Cotisations.

Article 10. -Cotisations.

Chaque année, l'assemblée générale décide du paiement par les membres effectifs d'une cotisation annuelle qui ne peut dépasser deux mille cinq cents euros (2.500 EUR).

Titre IV. Assemblée générale.

Article 11. -Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre effectif y dispose d'une voix.

Article 12. -Compétences.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'exclusion de membres effectifs ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13. -Réunions – Présidence.

Il est tenu au moins une fois chaque année, au siège de l'association ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire. Cette assemblée générale annuelle se tiendra le premier vendredi du mois d'avril. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois que deux administrateurs ou un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 14. -Convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, électronique ou télécopie à chacun des membres effectifs huit jours calendrier au moins avant l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.

Huit jours avant l'assemblée générale, les documents nécessaires à la discussion de l'ordre du jour sont transmis aux membres effectifs.

Article 15. -Quorum, délibération et vote.

Quorum et majorité : principe.

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la loi ou dans les présents statuts, pour délibérer valablement, la présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres effectifs est obligatoire.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Quorum et majorité : modification des statuts.

La modification des statuts exige une délibération lors d'une assemblée respectant un quorum de deux tiers des membres effectifs. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée qui pourra valablement délibérer et prendre les décisions et également approuver les modifications avec les majorités définies ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours suivant la première assemblée. La décision est considérée comme étant acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si la modification des statuts concerne les objectifs ou les buts pour lesquels l'association a été créée, une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés est nécessaire.

Objets de la délibération.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Toutefois, si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, si l'urgence le requiert, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Modalités du vote.

Le vote peut se faire par appel nominal, à main levée ou, à la demande d'au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme étant rejetée.

Article 16. -Représentation -- Droit de vote.

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale, qui pourra être donnée sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 17. -Procès-verbaux.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

Article 18. -Publicité.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre V. Administration -- Représentation -- Contrôle.

Article 19. -Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et douze personnes au plus, nommés pour trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la majorité simple des voix de ses membres.

Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs exercent leur mandat gracieusement.

Les frais qu'ils contractent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administration sont défrayés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur peut également donner sa démission par notification écrite au président du conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire est tenu de poursuivre son mandat jusqu'à ce que son successeur ait pu être désigné.

Le mandat d'administrateur prend fin immédiatement si l'administrateur perd sa qualité de membre effectif, pour quelque raison que ce soit.

Article 20. -Compétences.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. En outre, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Les administrateurs peuvent se répartir les tâches administratives entre eux étant entendue qu'une telle répartition des tâches, même rendue publique, est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation ne puisse concerner la politique générale de l'association ou la compétence générale du conseil d'administration.

Les compétences du conseil d'administration sont, entre autres, la création de groupes de travail et de conseils consultatifs, l'embauche et le licenciement du personnel, la rédaction des règlements d'ordre intérieur, l'acceptation de dons, l'admission de nouveaux membres, le fait de contracter des prêts hypothécaires, d'émettre des obligations et d'engager des procédures judiciaires.

Le conseil d'administration peut se faire assister par des groupes de travail ou des conseils consultatifs qu'il crée. Les modalités de collaboration du conseil d'administration avec ses groupes de travail ou ses conseils consultatifs sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui peut approuver ou modifier ce règlement par une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés par une procuration.

Pour les décisions relatives à l'embauche ou au licenciement de personnel requièrent, une majorité de deux tiers des administrateurs présents.

Article 21. -Président – Secrétaire – Trésorier.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 22. -Réunions – Délibérations.

Le conseil se réunit à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur délégué à la gestion journalière adressée au président.

Le conseil est présidé par le président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou à n'importe quelle autre adresse en Belgique qui sera mentionnée sur la convocation. La réunion peut être tenue par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Tout administrateur empêché peut, se faire représenter à un conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration spéciale qui pourra être donnée sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus de deux de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la proposition est considérée comme étant rejetée.

Les procès-verbaux sont rédigés et signés par le secrétaire et conservés dans un registre de procès-verbaux dont tous les membres effectifs pourront prendre connaissance en exerçant leur droit de regard, conformément aux modalités définies par l'article 9 de l'arrêté royal du 27 juin 2003.

Article 23. -Conflit d'intérêts.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la décision du conseil d'administration.

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts se retire de l'assemblée, n'assiste pas à la délibération et ne prend pas part au vote.

La procédure précitée n'est pas applicable aux opérations ordinaires qui se déroulent dans les conditions et moyennant les garanties habituellement applicables pour les opérations de ce genre.

Article 24. -Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à toute personne portant alors le titre de délégué à la gestion journalière.

Si l'association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement.

Sont considérés comme des actes de l'administration journalière tous ceux qui doivent être accomplis au jour le jour pour garantir la marche normale des affaires de l'association et qui n'exigent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration, soit en raison de leur importance mineure, soit en raison de la nécessité de prendre une décision sans délai.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 25. -Représentation.

Le conseil d'administration représente l'association en justice et ailleurs.

L'association est également valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est pareillement valablement représentée par le délégué à la gestion journalière.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux, sur délibération du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 26. -Contrôle.

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Titre VI. Financement – Exercice social – Dissolution et liquidation.

Article 27. -Financement.

L'association est notamment financée par des subsides, des dotations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions de dernières volontés et de testaments octroyés aussi bien pour soutenir les objets généraux de l'association qu'à l'appui d'un projet spécifique.

Article 28. -Exercice et Ecritures sociales.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

Article 29. -Dissolution et liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée dont l'objet est similaire ou connexe et qui exerce ses activités en Belgique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Titre VII. Dispositions générales.

Article 30. -Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif, administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.

Article 31. -Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

-* DISPOSITIONS FINALES *-

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par l'association de la personnalité morale et finira le 31 décembre 2012.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2013.

2. Début des activités.

Le début des activités de l'association est fixé à son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises.

3. Pro fisco : droit d'écriture.

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

4. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à Mesdames Stéphanie Ernaelsteen, Catherine Lelong, agissant séparément, aux fins d'assurer les formalités auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.

Extrait de l'Assemblée Générale tenue le 29 février 2012 :

.../...

2. Election du Conseil d'Administration

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

a) L'Assemblée Générale décide de nommer au Conseil d'Administration les membres-fondateurs mentionnés ci-dessous. Il s'agit des membres qui ont désigné leur représentant permanent. La liste des noms se trouve dans l'annexe 1 à ce procès-verbal.

- VITO
- ULB
- LABORELEC
- KUL
- IMEC
- UGENT
- IBBT
- SCK
- CEN
- UMONS

.../...

Annexe 1

L'Assemblée Générale des Fondateurs décide de nommer les membres ci-dessous au Conseil d'Administration. Le nom du représentant permanent est affiché dans la deuxième colonne.

- 1 VITO - Gerrit Jan SCHAEFFER, prénommé
- 2 ULB - Patrick HENDRICK, né à Verviers, le 29 juin 1964, domicilié à 1030 Schaerbeek, avenue de Mars,
- 57.
- 3 LABORELEC - Emmanuel DE JAEGER, prénommé
- 4 KUL - William D'HAESELEER, prénommé
- 5 IMEC - Carolien MARTENS, prénommé
- 6 UGENT - Jeroen DE MAEYER, prénommé
- 7 IBBT - Wouter HAERICK, prénommé
- 8 SCK CEN - Leonard SANNEN, prénommé
- 9 UMONS - Marc FRERE, né à Charleroi, le 26 décembre 1967, domicilié à 7063 Soignies, rue du Caillou,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature